

2817 (XXVI). Travaux scientifiques de recherches sur la paix

L'Assemblée générale,

Considérant que l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies est de préserver l'humanité du fléau de la guerre et de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que la recherche scientifique consacrée aux problèmes de la guerre et de la paix s'est développée et que de nombreuses institutions nationales et internationales en font l'objet de leurs études,

Notant avec intérêt les travaux qui ont été entrepris dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Consciente de l'importance que les Etats attachent à l'étude des moyens et des recours offerts pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour ce qui est d'établir la paix, la sécurité et la coopération dans le monde,

Considérant qu'il est souhaitable de porter à la connaissance de la communauté internationale les travaux effectués dans le domaine des recherches sur la paix par les institutions nationales et internationales et de promouvoir, à la lumière des buts et principes de la Charte, l'enregistrement permanent des études dont ces recherches font l'objet,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, tous les deux ans, un rapport informatif sur les travaux scientifiques produits par les institutions, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, publiques et privées, en matière de recherches sur la paix;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres et les institutions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus à fournir au Secrétaire général, dans la mesure de leur compétence et de leurs possibilités, tous renseignements dont celui-ci aurait besoin;

3. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et les institutions spécialisées qui ont une activité dans le domaine des recherches sur la paix de prêter leur concours en vue de l'établissement du rapport susvisé;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, au début de sa vingt-huitième session, le premier rapport qu'il aura établi en application du paragraphe 1 ci-dessus.

2018^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2833 (XXVI). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte pour ce qui est du désarmement et de la consolidation de la paix,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Estimant qu'il est indispensable que tous les Etats déploient de nouveaux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement et, plus particulièrement, de désarmement nucléaire,

Estimant également qu'une conférence mondiale du désarmement pourrait promouvoir et faciliter la réalisation de ces objectifs,

1. *Exprime la conviction* qu'il est hautement souhaitable de prendre des mesures immédiates afin d'étudier attentivement la possibilité de convoquer, après des préparatifs adéquats, une conférence mondiale du désarmement ouverte à tous les Etats;

2. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, avant le 31 août 1972, leurs vues et suggestions sur toutes questions pertinentes relatives à une conférence mondiale du désarmement, en particulier sur les points suivants :

- a) Objectifs principaux;
- b) Ordre du jour provisoire;
- c) Lieu préconisé;
- d) Date et durée envisagée;
- e) Procédures à adopter pour l'exécution des travaux préparatoires;
- f) Relation entre la conférence et l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport contenant les vues et suggestions qui lui auront été communiquées;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2837 (XXVI). Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2632 (XXV) du 9 novembre 1970, relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale¹⁷,

Faisant sienne l'opinion exprimée par le Comité spécial selon laquelle le règlement intérieur actuel donnait généralement satisfaction et la plupart des améliorations seraient obtenues non pas au moyen d'amendements au règlement, mais grâce à une meilleure application des dispositions existantes,

Consciente de la nécessité de s'acquitter le plus efficacement possible des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'amender son règlement intérieur en y apportant les modifications énoncées dans l'annexe I à la présente résolution;

2. *Approuve* les conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, telles qu'elles figurent dans l'annexe II à la présente résolution;

3. *Déclare* que les conclusions du Comité spécial sont utiles et méritent d'être examinées par l'Assemblée générale, ses commissions et les autres organes pertinents;

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 26 (A/8426).

4. *Décide* que les conclusions visées au paragraphe 2 ci-dessus seront reproduites sous forme d'annexe à son règlement intérieur;

5. *Décide en outre* d'examiner de temps à autre les progrès réalisés dans la rationalisation de ses travaux et prie le Secrétaire général, le cas échéant, de faire rap-

port sur la mesure dans laquelle il a été tenu compte des conclusions du Comité spécial dans la pratique de l'Assemblée générale.

2024^e séance plénière,
17 décembre 1971.

ANNEXE I¹⁸

Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. Remplacer le présent article 39 par le texte suivant [par. 130 du rapport du Comité spécial] :

“Si l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée générale est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une grande commission s'absente, il désigne un des Vice-Présidents de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.”

2. Remplacer le présent article 60 par le texte suivant [par. 308] :

“Comptes rendus des séances et enregistrements sonores

“a) Le Secrétariat établit un compte rendu sténographique des séances de l'Assemblée générale et de la Commission des questions politiques et de sécurité (Première Commission), qui est soumis à ces organes après avoir reçu l'approbation de leur président. L'Assemblée générale décide de la forme des comptes rendus des séances des autres grandes commissions et, le cas échéant, des organes subsidiaires, ainsi que des réunions et conférences spéciales. Aucun organe de l'Assemblée générale ne peut faire établir à la fois des comptes rendus sténographiques et des comptes rendus analytiques.

“b) Des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée générale et des grandes commissions sont établis par le Secrétariat. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des organes subsidiaires et des réunions et conférences spéciales lorsque ceux-ci en décident ainsi.”

3. Remplacer le présent article 69 par le texte suivant [par. 198] :

“Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale est présent. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.”

4. Remplacer le présent article 74 par le texte suivant [par. 210] :

“L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.”

5. Remplacer le présent article 100 par le texte suivant, qui s'insérera après l'article 101 actuel [par. 175] :

“Organisation des travaux

“a) Toutes les grandes commissions tiennent, pendant la première semaine de la session, les élections prévues à l'article 105.

“b) Chacune des grandes commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre

d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions. Elle adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles.”

L'article 101 actuel deviendra l'article 100.

6. Remplacer le présent article 105 par le texte suivant [par. 130 et 165] :

“Chacune des grandes commissions élit un Président, deux Vice-Présidents et un Rapporteur. Les autres commissions élisent chacune un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Rapporteur. Ce bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle des candidats. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la commission n'en décide autrement dans le cas d'une élection à un poste ne faisant l'objet que d'une seule candidature. La présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un seul orateur, après quoi la commission procède immédiatement à l'élection.”

7. Remplacer le présent article 107 par le texte suivant [par. 130] :

“Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des Vice-Présidents pour le remplacer. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, on élit un nouveau membre pour le reste de la durée du mandat.”

8. Remplacer le présent article 110 par le texte suivant [par. 198] :

“Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des membres de la commission est présent. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.”

9. Insérer l'article suivant après le présent article 111 et renuméroter en conséquence les articles 112 à 164 actuels [par. 236] :

“Les félicitations adressées aux membres du bureau d'une grande commission ne sont présentées que par le Président de la session précédente — ou, en son absence, par un membre de sa délégation — après que tous les membres du bureau de ladite commission ont été élus.”

10. Remplacer le présent article 115 par le texte suivant [par. 210] :

“La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.”

Par suite de l'amendement visé au paragraphe 9 ci-dessus, l'article 115 deviendra l'article 116.

¹⁸ Cette annexe a été renvoyée à la Sixième Commission pour examen préalable (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission, 1299^e séance*).